

|                                                                                                              |                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Date de l'arrêté :</b><br><b>04/04/2024</b>                                                               | République Française<br>Département : CANTAL<br>Arrondissement : Aurillac<br>LADINHAC - Commune |
| <b>Objet :</b><br><b>Demande autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaires : Concours de belote</b> |                                                                                                 |

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_022\_2024

portant Demande autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaires : Concours de belote

Le maire de la commune,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture de boissons  
Vu la demande présentée par Roland MAFFRE, Président du Club des onze Moulins de LADINHAC

**A R R E T E**

**Article 1 -**

L'association Club des onze Moulins de LADINHAC est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion d'un concours de belote organisé le 21 avril 2024 de 13h à 21h00.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 1: boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;

**Article 2 -**

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de LADINHAC ainsi que d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou sur [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr). Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions de la loi, de la réglementation communautaire et à la police des débits de boissons.

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF<br>Préfecture du CANTAL                                                                    |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 04/04/2024<br>015-211500897-AR_022_2024-AR |

**Article 4 -**

Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roland MAFFRE, Président du Club des onze Moulins de LADINHAC.

Clément ROUET  
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 04 avril 2024

RF  
Préfecture du CANTAL

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/04/2024  
015-211500897-AR\_022\_2024-AR